

Notice : Quelques informations pratiques

Avec cette demande , vous pouvez obtenir votre retraite auprès du régime général des salariés affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

► **Nous vous recommandons de déposer votre demande de préférence quatre mois avant la date que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.**

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, envoyez nous votre demande complétée , signée et accompagnée des photocopies des pièces à joindre.

► **Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite :**

Une demande de retraite personnelle,
La liste des pièces justificatives ,
Comment nous contacter

► **Nouveauté : Comment cumuler votre retraite du régime général de Mayotte avec un emploi :**

Pour percevoir votre retraite du régime général de Mayotte vous devez cesser votre ou vos activités. Après son attribution vous pouvez reprendre une activité salariée : selon votre situation, le cumul peut être total ou limité.

Vous pouvez cumuler totalement votre retraite du régime général de Mayotte et une activité salariée à condition d'avoir obtenu toutes vos retraites de base et complémentaire et à condition que ces retraites aient été liquidées à taux plein (soit à partir de 60 ans dès lors que vous justifiez de la durée d'assurance pour le taux plein, soit à partir de 65 ans).

La reprise d'une activité salariée chez votre dernier employeur est possible dès la date d'effet de votre retraite.
Un nouveau contrat de travail doit être établi.

Si vous ne remplissez pas les conditions précitées, vous pouvez reprendre une activité salariée :

- Immédiatement, chez un autre employeur
- Six mois après le point de départ de votre retraite chez le même employeur.

Attention, en cas de reprise d'activité, pour cumuler vos salaires et retraite de salariés :

le montant mensuel de vos nouveaux revenus d'activité + vos retraites personnelles de base et complémentaires ne devront pas dépasser une limite égale à la moyenne mensuelle de vos salaires perçus le mois civil de votre cessation d'activité salariée et les deux mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIG.

S'il y a dépassement, nous suspendrons le paiement de votre retraite. Nous reprendrons les paiements lorsque vous nous informerez de la baisse de vos revenus d'activité ou de votre cessation d'activité salariée.

Dans tous les cas, vous devez, dans le mois suivant votre reprise d'activité salariée, nous le signaler par écrit.

Vous exercez ou reprenez une activité dans un des régimes spéciaux suivants : fonctionnaires de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'Etat et marins.

Vous n'avez pas à nous le signaler .Vous pouvez cumuler en totalité les revenus de cette activité et votre retraite du régime général de Mayotte. Toutefois si vous percevez aussi une retraite d'un ou plusieurs de ces régimes, renseignez vous auprès du ou des organismes qui vous versent une retraite.

Nos conseillers retraite sont à votre disposition . Ils sont là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

Pour nous contacter :

Vous désirez des informations complémentaires,

► appelez nous au 0269 63 40 03

► venez à l'accueil retraite , immeuble Banninga, place de l'ancien marché à Mamoudzou

Justificatifs à joindre

En fonction de votre situation

Vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de

- | | |
|---|--|
| Si vous êtes de nationalité française | ▶ Votre carte d'identité, ou passeport, ou tout autre pièce justificative d'état civil |
| Si vous êtes de nationalité étrangère | ▶ Toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande |
| Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants | ▶ Votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants |
| Pour les enfants recueillis | ▶ La décision de justice vous confiant l'enfant |
| Si vous êtes passé (e) à la commission de révision de l'état civil (CREC°) | ▶ Jugement de la CREC, copie du registre d'Etat Civil |
| Si votre activité professionnelle a été interrompue par des périodes de chômage | ▶ Les attestations du Pôle Emploi ou CACM ou tout autre pièce justificative |
| Si vous êtes salarié(e) du régime général de Mayotte ou si vous avez été en activité au cours de la dernière année. | ▶ Les bulletins de salaires de l'année dernière |
| Si vous êtes salarié(e) du régime général de Mayotte et si vous avez été malade ou accidenté du travail | ▶ Les décomptes d'indemnités journalières ou une attestation délivrés par la CSSM. |
| Si vous êtes salarié (e) et si vous avez été au chômage au cours de la dernière année | ▶ Les attestations du Pôle Emploi ou CACM ou tout autre pièce justificative pour les 2 dernières années |
| Si vous êtes retraité(e) d'un autre régime des salariés | ▶ Votre titre de pension |
| Si vous êtes ancien(ne) combattant(e) ou dans une situation similaire | ▶ Votre carte du combattant ou un état signalétique et des services |
| Si vous avez rempli vos obligations militaires | ▶ Un état signalétique et des services |